



Mairie de l'Ile Bouchard

Arrêté Municipal permanent
Pour règlementation de la circulation sur les voies
Communales et les chemins ruraux
En et hors agglomération
Et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D.161.10 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R412.29 à R412.33, R413.1, R414.14, R 417.6 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1.

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grandes circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, approuvée par arrêtés interministériels du 7 Juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1962 ;

VU la demande du 16 décembre 2022 de la société CIRCET, représentée par Monsieur Bonkoungou Stéphane ;

Considérant que la Société CIRCET a la charge de définir et mettre en œuvre les panneaux nécessaires en fonction des risques liés à l'intervention d'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société CIRCET est autorisée à exécuter du 02 janvier 2023 au 31 Décembre 2023, les travaux d'urgence (réparations, ...) sur la commune de L'ILE BOUCHARD au droit des routes départementales ordinaires (en agglomération) et au droit des voies communales et chemins ruraux (en et hors agglomération).

ARTICLE 2 : Ces travaux seront signalés au moyen de panneaux provisoires de chantier fournis et installées par la Société CIRCET sous son entière responsabilité pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de stationner au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de L'Ile Bouchard, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de l'Ile Bouchard, l'ASVP de l'Ile Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi que la Brigade de Gendarmerie, une ampliation sera adressée à La Société CIRCET et au STA de L'Ile Bouchard.

Fait à l'Ile Bouchard, le 16 décembre 2022

Arrêté n° 2022-12-235

PUBLIÉ LE 16/12/2022

ACTE EXÉCUTOIRE


